

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "service du tourisme" ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant les orientations provisoires de l'Organisation mondiale de la santé du 29 février 2020 relatives au placement en quarantaine de personnes dans le cadre de l'endiguement de la maladie du coronavirus 2019 (covid-19) ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif journalier forfaitaire afférent aux frais de séjour à l'hôtel Tiare Tahiti, sis à Papeete, boulevard Pomare, des personnes atteintes par la covid-19 placées en isolement est de huit mille francs CFP TTC (8 000 F CFP TTC) par personne.

Art. 2.— Ce tarif inclut l'hébergement, trois repas quotidiens, la surveillance sanitaire et la connexion à internet.

Art. 3.— L'accès au téléphone et un service de conciergerie assuré par le service du tourisme pour les achats de produits de première nécessité sont fournis. Les frais y afférents sont facturés au prix coûtant.

Art. 4.— Le paiement des frais de séjour ainsi que des frais liés aux communications téléphoniques et au service de conciergerie intervient auprès de la régie de recettes du service du tourisme, au plus tard à la fin du séjour et donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais.

Art. 5.— La tarification et les modalités de paiement font l'objet d'un affichage dans la zone d'accueil.

Art. 6.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, et le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1176 CM du 4 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

NOR : DPS2021198AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'avis du conseil scientifique covid-19 du 12 mai 2020 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2020,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié, les mots : "et son âge" sont remplacés par les mots : " , âgée d'au moins six ans".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié est abrogé.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa,

- après les mots : "un résultat négatif au test", est ajouté le mot : "moléculaire" ;
- après le mot : "pratique", sont ajoutés les mots : "par un professionnel habilité"

2° Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"A l'arrivée en Polynésie française, toute personne visée à l'article 1er doit pouvoir présenter à tout contrôle, les documents ci-dessus énumérés."

Art. 4.— Au premier alinéa de l'article 3-1 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié, les mots : "qui effectuent un séjour professionnel hors de la Polynésie française inférieur à 7 jours" sont remplacés par les mots : "qui effectuent un déplacement dans le cadre de leur activité professionnelle hors de la Polynésie française d'une durée inférieure à sept jours, vols inclus".

Art. 5.— Au début de l'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié, sont insérés les mots : "A l'exception des personnes visées à l'article 3-1,".

Art. 6.— Au deuxième tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié, au deuxième alinéa de l'article 3-1, aux articles 5, 6 c) et 7 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020, le mot : "notamment" est supprimé.

Art. 7.— L'article 11 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié est rédigé comme suit :

"Est puni d'une contravention de quatrième classe, le fait pour toute personne visée à l'article 1er de ne pas respecter les obligations prescrites aux articles 3, 3-1, 4 et 5 à 8."

Art. 8.— Après l'article 11 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1.— Les agents assermentés de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté."

Art. 9.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.*